

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.642.006.1 DU 8 JANVIER 1992

Dispositif mesureur de charge LUTRANA modèle MICRALPHA

(CLASSE IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANTS

Société LUTRANA, 50, avenue du Président Kennedy, 91170 Viry Châtillon.

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

DEMANDEUR

Société LUTRANA, 50 avenue du Président Kennedy, 91170 Viry Châtillon.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 87.1.02.636.1.4 du 20 janvier 1987 (1).

CARACTERISTIQUES

Le dispositif mesureur de charge MICRALPHA faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle MICRALPHA approuvé par la décision précitée par :

– l'indication de la présence d'une tare ou d'une tare prédéterminée à l'aide des symboles T et PT (en poids BRUT) ;

– l'indication de la présence d'une tare ou d'une tare prédéterminée par les symboles "PT" plus la valeur de la tare en clair ; et "tare" plus la valeur de la tare en clair (en poids NET, voyant NET allumé).

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision porte le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter du 20 janvier 1987.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et chez le demandeur.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) Revue de Métrologie, février 1987, page 132.